

IRIS 2015-2/27

## **LU-Luxembourg :Projet de règlement grand-ducal relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels**

Le 25 juillet 2014, le Gouvernement du Luxembourg a proposé un règlement grand-ducal sur la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels fondé sur la loi relative aux médias électroniques (LME). Ce projet de règlement est étroitement lié à une procédure d'infraction engagée par la Commission européenne au titre de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Commission reprochait au Luxembourg de ne pas avoir transposé l'article 12 de la Directive Services de médias audiovisuels, qui vise à protéger les mineurs dans les services de médias audiovisuels à la demande. Dans son avis motivé du 20 novembre 2013, la Commission lui indiquait que la transposition littérale prévue à l'article 28 quater de la LME était insuffisante et qu'il était nécessaire de préciser davantage les mesures que les fournisseurs de services sont tenus de prendre. Ce projet de règlement constitue par conséquent une réponse aux critiques formulées par la Commission.

Le projet de règlement met en place un système d'autoclassification qui impose aux radiodiffuseurs établis au Luxembourg d'établir une classification de leurs programmes. A cette fin, l'article 1 énonce cinq catégories de groupes d'âge : (I) tous publics, c'est-à-dire les programmes adaptés à l'ensemble des téléspectateurs ; (II) les programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans ; (III) les programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans ; (IV) les programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans ; et, enfin, (V) les programmes déconseillés aux mineurs de moins de 18 ans. Les programmes de la première catégorie ne font l'objet d'aucune identification. En ce qui concerne les autres catégories, l'identification obligatoire doit prendre deux formes : premièrement, un pictogramme (voir en annexe du règlement) qui indique en lettres noires sur fond blanc le groupe d'âge respectif du programme concerné et, deuxièmement, un avertissement mentionnant « déconseillé aux mineurs de moins de 10/12/16/18 ans ». Les programmes de la catégorie II doivent être identifiés par le pictogramme de la catégorie en question, ainsi que par la mention correspondante, pendant une durée d'une minute au début du programme. Les pictogrammes des catégories III et IV doivent être visibles pendant toute la durée du programme en question. L'avertissement devra en outre être visible pendant une minute au début du programme, ainsi que lors de la reprise du programme après toute interruption, par exemple une plage publicitaire. Les pictogrammes et avertissements devront par ailleurs être diffusés au cours de toute bande-annonce pour les programmes des catégories II, III et IV.

Le règlement préconise une classification des programmes qui soit fondée sur leur caractère préjudiciable pour les mineurs. Les programmes susceptibles de nuire aux mineurs devront ainsi figurer dans la catégorie des programmes déconseillés aux moins de 10 ans. Par ailleurs, les programmes qui recourent de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique devront figurer dans la catégorie des programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans. Ces programmes ne peuvent en outre pas être diffusés en clair entre 6 heures et 20 heures. Les programmes qui présentent un caractère érotique ou de grande violence devront quant à eux figurer dans la catégorie des programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans et leur diffusion en clair n'est autorisée qu'entre 22 heures et 6 heures. S'agissant des programmes de la cinquième catégorie, le projet de règlement précise que leur diffusion est en principe licite, mais qu'ils devront toutefois être réservés à un public adulte en raison de leur caractère sexuellement explicite ou particulièrement violent. Ces programmes doivent par conséquent systématiquement être diffusés au moyen de signaux cryptés et leur diffusion est uniquement autorisée entre minuit et 5 heures. Leur accès doit strictement être réservé aux adultes au moyen d'un code d'accès personnel. La page d'accueil d'accès à ces programmes doit afficher une image monochrome en plein écran et aucun son de manière à décourager les fournisseurs d'accès de diffuser, par exemple, des images fixes sexuellement explicites destinées à susciter l'attention des mineurs.

Le projet de règlement prévoit en outre une disposition applicable aux radiodiffuseurs établis au Luxembourg et dont les programmes sont principalement destinés au public d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Ces radiodiffuseurs peuvent cependant opter pour le régime de classification appliqué dans l'Etat membre en question, sous réserve toutefois que ce système soit d'un niveau de protection équivalent. Les radiodiffuseurs sont par ailleurs tenus de notifier leur choix au ministre des Communications et des Médias. Il reviendrait ainsi, après consultation de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), au ministre d'accepter ou de refuser le système retenu (voir IRIS 2013-10/32) (article 8(2)). Cette disposition tient compte du fait qu'un certain nombre d'opérateurs internationaux basés au Luxembourg diffusent leurs programmes partout en Europe.

En outre, les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande seront également tenus de procéder à la classification de leurs programmes et d'opter entre trois systèmes : premièrement, ils peuvent appliquer la signalétique préconisée à l'article 1 du projet de règlement ; deuxièmement, ils peuvent conserver la classification obtenue dans le pays d'origine de l'œuvre et ; enfin, troisièmement, ils peuvent appliquer le système correspondant à celui de l'Etat membre en question. Le ministre des Communications et des Médias devra par conséquent

être informé de leur choix. De plus, les fournisseurs de services non linéaires auront l'obligation de mettre en place des systèmes de contrôle parental, qui restreindrait l'accès aux programmes au moyen d'un code spécifique, et d'en informer les utilisateurs de manière adéquate. Les contenus déconseillés aux moins de 18 ans (catégorie V) devront être présentés dans un espace séparé et devront uniquement être commercialisés dans le cadre d'offres payantes, par séance ou par abonnement. L'accès à ce type de contenu devra faire l'objet d'un verrouillage permanent ; seule l'insertion d'un code d'accès spécifique permettra d'y accéder et cette vérification se fera à chaque fois que l'utilisateur cherche à accéder au service.

En octobre 2014, le Conseil d'Etat du Luxembourg a rendu son avis sur le projet de règlement. Le Gouvernement peut donc modifier ce projet de règlement en conséquence avant de l'adopter.

- Projet de règlement grand-ducal relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17384>

FR

- Avis du Conseil d'État, Projet de règlement grand-ducal relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, 21 octobre 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17385>

FR

**Mark D. Cole & Jenny Metzdorf**

*Université du Luxembourg, Luxembourg*

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)